



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des  
communes de Clerey-la-Côte, Jubainville, Martigny-les-  
Gerbonvaux, Punerot et Tranqueville-Graux (88)**

n°MRAe 2018DKGE56

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 15 janvier 2018 par le Syndicat Intercommunal Eau Assainissement des Côtes et de la Ruppe, compétent en la matière, relative aux projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Clerey-la-Côte, Jubainville, Martigny-les-Gerbonvaux, Punerot et Tranqueville-Graux (88) ;

Vu les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 février 2018 ;

Considérant :

- les projets de zonage d'assainissement des communes de Clerey-la-Côte (31 habitants en 2014), Jubainville (89 habitants), Martigny-les-Gerbonvaux (116 habitants), Punerot (162 habitants) et Tranqueville-Graux (95 habitants) ;
- le Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, auquel adhèrent les 5 communes concernées, qui dispose de la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, de procéder au suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome et de dispenser aux habitants l'information sur l'assainissement non collectif ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'absence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine concernés par les emprises des différents projets de zonage ;
- l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal en cours sur l'ensemble des communes, la commune de Punerot disposant toutefois déjà d'une carte communale ;

Après avoir observé que :

- les communes disposent actuellement de réseaux unitaires qui rejettent leurs effluents sans traitement dans le milieu naturel ;
- les masses d'eau réceptrices de la Ruppe et de l'Arrof 2 (pour Tranqueville-Graux) sont dans un état écologique jugé moyen et dans un état chimique non déterminé ;

- les contrôles réalisés en 2016/2017 dans les communes de Clerey-la-Côte, Jubainville, Martigny-les-Gerbonvaux et Punerot ont permis de constater que seules 10 habitations disposaient d'un assainissement non collectif conformes, 208 habitations disposant d'un assainissement non conforme ; pour la commune de Tranqueville-Graux, les contrôles ont été réalisés en 2013, mais les résultats ne sont pas détaillés dans le dossier ;
- par délibérations datées de 2017, le conseil syndical intercommunal Eau et assainissement des Côtes et de la Ruppe a fait le choix de l'assainissement non collectif pour les communes de Clerey-la-Côte, Jubainville et Punerot, et de l'assainissement mixte (collectif et non collectif) pour les communes de Martigny-les-Gerbonvaux et Tranqueville-Graux, après des études technico-économiques de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios ;
- les projets de zonage ne portent que sur l'assainissement des eaux usées ;
- étant donné les contraintes surfaciques et topographiques constatées pour l'ensemble des communes, le bureau d'étude préconise l'utilisation de filières compactes de type micro-stations d'épuration (soumises à agrément ministériel) ou éventuellement filtre compact (pour Clerey-la-Côte) ;
- pour la commune de Martigny-les-Gerbonvaux, placée en assainissement mixte, 10 habitations sont en assainissement non collectif tandis que le village est en assainissement collectif ; un réseau séparatif ainsi qu'un réseau de transfert sera mis en place ; une station d'épuration de type lagunage ou filtre planté de roseaux sera créée au lieu-dit « la Chalade », sur la parcelle 174 ; cette station sera dimensionnée pour 170 Equivalent-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
- pour la commune de Tranqueville-Graux, placée en assainissement mixte, 12 installations sont en assainissement non collectif (4 habitations à Graux, 6 habitations sur la route de Martigny à Tranqueville et 2 fermes) et le reste des habitations de Tranqueville est en assainissement collectif ; le réseau existant sera en parti remplacé et un réseau de transfert sera mis en place ; une station d'épuration de type filtre planté de roseaux à 2 étages sera créée à l'est de Tranqueville, sur la parcelle 38 ; cette station sera dimensionnée pour 100 EH, en réponse aux besoins de la commune ;
- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gite à chiroptères de Jubainville, bois Brûlé et bois de la Robe », « Gite à chiroptères à Mont-Etroit » et une ZNIEFF de type 2 « Côtes du Toulinois », en aval hydraulique des différentes communes, sont concernées par les projets et ne pourront que bénéficier de l'amélioration de la qualité de l'assainissement ;

#### **conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Clerey-la-Côte, Jubainville, Martigny-les-Gerbonvaux, Punerot et Tranqueville-Graux (88) ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, **l'élaboration des zonages d'assainissement** des communes de Clerey-la-Côte, Jubainville, Martigny-les-Gerbonvaux, Punerot et Tranqueville-Graux **ne sont pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 mars 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

oies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.